

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 2 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics" et sur un projet d'accord de coopération "relatif à l'exercice conjoint de compétences en relation avec les bâtiments scolaires", a donné le 8 juin 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est motivée :

"... par le fait qu'une entrée en vigueur immédiate de cet avant-projet de décret doit permettre la vente de bâtiments scolaires aux sociétés qu'il crée avant la fin de l'année en cours, un montant de 10,5 milliards de francs étant inscrit en recettes au budget de la Communauté française pour l'exercice 1993".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

I. Sur le projet de décret.

1. L'objet du projet de décret est de transférer à des sociétés de droit public la gestion de bâtiments affectés à l'enseignement de la Communauté française. La gestion de ces bâtiments est indissolublement liée à la compétence qu'a la Communauté d'organiser un enseignement.

.../...

Il s'ensuit que le transfert de la gestion des bâtiments doit être examiné, au point de vue juridique, de la même manière que le serait soit la délégation, soit le transfert par la Communauté d'une partie de ses compétences en matière d'enseignement.

Certes, l'article 17, § 2, de la Constitution permet à la Communauté, en tant que pouvoir organisateur, de déléguer des compétences, à la majorité des deux tiers, à un ou plusieurs organes autonomes qu'elle crée. Pour ce faire, la Communauté doit, d'ailleurs, agir par la voie d'un décret spécial et non d'un décret ordinaire.

En outre, un tel décret doit organiser les liens de dépendance entre ces personnes morales et la Communauté française. Il ne peut pas créer de personnes morales dont le conseil d'administration est majoritairement composé de représentants désignés par la Région wallonne ou la Commission communautaire française et dont la tutelle et le contrôle ne peuvent s'exercer sans l'intervention décisive du Gouvernement wallon ou de la Commission communautaire française (articles 8 à 11 du projet).

En conséquence, les sociétés créées par le projet, qui ne se présente du reste pas comme un projet de décret spécial, ne peuvent être qualifiées d'organes autonomes dépendant de la Communauté française, au sens de l'article 17, § 2, de la Constitution.

.../...

2. En réalité, l'opération doit s'analyser comme étant un transfert de compétence prévu par l'article 59quinquies de la Constitution dont l'application dépend de l'adoption de la proposition de loi spéciale visant à parachever la structure fédérale de l'Etat.

Le fait que le transfert de compétence ne s'effectue pas directement en faveur de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française mais qu'il s'effectue au bénéfice de personnes de droit public, n'empêche pas qu'il s'agit d'un transfert de compétence de la Communauté vers des personnes de droit public qui dépendent essentiellement de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

A cet égard, le projet de décret est prématuré.

3. La circonstance que la Commission communautaire française se voit déléguer des pouvoirs par la Communauté française n'implique pas qu'une disposition décrétable puisse imposer à la Commission de s'associer avec d'autres personnes de droit public.

Le projet de décret, en imposant la participation de la Commission communautaire française dans la société de droit public créée pour le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, est contraire à la fois à l'autonomie de la Région de Bruxelles-Capitale et de ses organes et au principe de la liberté d'association qui s'applique aussi

.../...

bien aux personnes morales de droit public qu'aux personnes de droit privé.

II. Sur le projet d'accord de coopération.

Le projet d'accord de coopération appelle les mêmes observations que celles qui ont été formulées au sujet du projet de décret auquel il est indissolublement lié.

En conséquence, les projets doivent être fondamentalement revus.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.